



Commission économique pour l'Europe

Comité des transports intérieurs

**Forum mondial de l'harmonisation
des Règlements concernant les véhicules****180^e session**

Genève, 10-12 mars 2020

Point 4.8.18 de l'ordre du jour provisoire

Accord de 1958**Examen de projets d'amendements à des Règlements ONU existants,
soumis par le GRSG****Proposition de série 01 d'amendements au Règlement ONU
n° 144 (Systèmes automatiques d'appel d'urgence)****Communication des experts du Groupe de travail des dispositions
générales de sécurité (GRSG)**

Le texte ci-après a été adopté par le Groupe de travail des dispositions générales de sécurité (GRSG) à sa 117^e session (ECE/TRANS/WP.29/GRSG/96, par. 64). Il est fondé sur le document ECE/TRANS/WP.29/GRSG/2019/23. Il est soumis au Forum mondial de l'harmonisation des Règlements concernant les véhicules (WP.29) et au Comité d'administration (AC.1) pour examen à leurs sessions de mars 2020.



Série 01 d'amendements au Règlement ONU n° 144 (Systèmes automatiques d'appel d'urgence)

Paragraphe 1.1, lire (la note de bas de page 1 demeure inchangée) :

- « 1.1 Ce Règlement ONU s'applique :
- ...
- b) Partie Ib :
- À l'homologation des AECD destinés à être installés sur les véhicules des catégories M₁ et N₁¹ ;
 - À l'homologation des AECD destinés à être installés sur des véhicules d'autres catégories, si le demandeur en fait la demande. ».

Paragraphe 1.3, lire (la note de bas de page 1 demeure inchangée) :

- « 1.3 Sont exclus du champ d'application du présent Règlement :
- a) Les véhicules qui ne sont visés ni par le Règlement ONU n° 94 ni par le Règlement ONU n° 95 et sont dépourvus de système de déclenchement automatique d'un appel d'urgence ;
 - b) Les véhicules de la catégorie M₁ dont la masse admissible totale dépasse 3,5 t ; et
 - c) Les véhicules blindés¹. ».

Paragraphe 34.1, lire :

- « 34.1 Si le type de véhicule présenté à l'homologation en vertu du paragraphe 33 satisfait aux prescriptions du paragraphe 35 du présent Règlement, l'homologation est accordée.

Avant d'accorder l'homologation à un type de véhicule, l'autorité compétente doit s'assurer que tous les éléments énumérés au paragraphe 35.10.1 sont soumis à des essais conformément à l'annexe 9. Si l'AECS est alimenté en électricité autrement que par l'alimentation électrique de secours visée au paragraphe 35.10.2, et que cette autre alimentation est celle qui permet de satisfaire aux prescriptions du paragraphe 35.9, celle-ci doit être soumise à des essais conformément à l'annexe 9 du présent Règlement. ».

Ajouter un nouveau paragraphe 41, libellé comme suit :

- « 41. Dispositions transitoires
- 41.1 À compter de la date officielle d'entrée en vigueur de la série 01 d'amendements, aucune Partie contractante appliquant le présent Règlement ne pourra refuser d'accorder ou d'accepter une homologation de type en vertu dudit Règlement tel que modifié par la série 01 d'amendements.
- 41.2 À compter du 1^{er} septembre 2022, les Parties contractantes appliquant le présent Règlement ne seront plus tenues d'accepter des homologations établies conformément au texte original dudit Règlement, délivrées pour la première fois après le 1^{er} septembre 2022.
- 41.3 Les Parties contractantes appliquant le présent Règlement continueront de reconnaître les homologations établies conformément au texte original dudit Règlement, délivrées pour la première fois avant le 1^{er} septembre 2022.
- 41.4 Les Parties contractantes appliquant le présent Règlement ne pourront refuser d'accorder des homologations en vertu du texte original dudit Règlement, ou d'accorder des extensions pour les homologations en question. ».